



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement**

**A R R E T E COMPLEMENTAIRE N °BCTE/2021-107 du 13 septembre 2021
PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE TANNERIE
PAR LA SOCIETE LES TANNERIES DU PUY CHADRAC (43770)**

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2020-44 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux du 8 février 1955, du 7 mars 1956, du 21 mars 1969, et le récépissé de déclaration du 23 février 1960 relatifs à l'exploitation d'une tannerie par la société LES TANNERIES DU PUY sur le territoire de la commune de CHADRAC,

VU l'arrêté préfectoral n°DAI-B1-2009/454 du 4 septembre 2009 portant mise à jour des activités exercées par la société LES TANNERIES DU PUY sur le territoire de la commune de CHADRAC,

VU l'arrêté préfectoral n°BTCE/2019-31 du 18 mars 2019 modifiant les prescriptions imposées à la société LES TANNERIES DU PUY sur le territoire de la commune de CHADRAC,

VU l'arrêté préfectoral n°BTCE/2019-116 du 2 octobre 2019 concernant la mise en œuvre de garanties financières pour la mise en sécurité des installations exploitées par la société LES TANNERIES DU PUY sur le territoire de la commune de CHADRAC,

VU le dossier déposé le 2 mars 2021, complété le 20 mai 2021 visant à modifier les conditions de pompage dans le ruisseau « La Borne » ;

VU le rapport et les propositions en date du 11 août 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 1^{er} septembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 7 septembre 2021 ;

CONSIDERANT, au vu des éléments fournis par l'exploitant le 29 mars 2021, qu'il est nécessaire d'adapter la surveillance des rejets du site suite à la parution de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

CONSIDERANT que, dans le cadre des travaux de réhabilitation de la station d'épuration, il est nécessaire de prendre des précautions pour la gestion de terres potentiellement polluées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions imposées par le présent arrêté préfectoral devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. *EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION*

La société LES TANNERIES DU PUY, dont le siège social est situé Boulevard de la Petite Mer – 43770 CHADRAC, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs complétées par celles du présent arrêté, à exploiter à cette même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. *MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS*

Les prescriptions du présent arrêté complètent et modifient les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 4 septembre 2009 (arrêté n°DAI-B1-2009/454), et 18 mars 2019 (arrêté n°BCTE/2019-31).

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté n°BCTE/2019-31	Articles 1 à 4	Supprimés et remplacés par les articles 2.2.1 à 2.2.3 du présent arrêté
Arrêté n°DAI-B1-2009/454	Article 1.2.1	Modifié et remplacé par l'article 1.2.1 du présent arrêté
	Article 4.1.1, 4.1.2, 4.1.4, 4.1.5	Modifiés et remplacés respectivement par les articles 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3, 2.1.4 du présent arrêté

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. *LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES*

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Rubrique	Volume de l'activité (Cumul site)	A, E, D, NC
Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3630 a) supérieure à 5 t/j	2350.a	Capacité de production de 5 t/j de produits finis	A
Teinture et pigmentation de peaux. La capacité de production étant : a) supérieure à 1 t/j	2351-1	Capacité de production de 5 t/j	A
Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux ém 13. Revêtement du cuir, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 10 t/ an	1978	20 tonnes/an	D
Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10 t	2355	Stockage de peaux (bâtiment B) : Capacité de stockage maximale :1000 tonnes	D
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2910.A2	2 chaudières au gaz naturel, puissance thermique totale cumulée de 15 MW	D
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	4130.2b	Produits étiquetés H331 liquides en quantité égale à 1,05 tonne	D
Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	4140.1b	Stockage et emploi de substances de 9 tonnes	D

A : autorisation - E : enregistrement - D : déclaration – NC : non classé

Article 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE IOTA

Libellé de la rubrique Critères de classement	Rubrique	Caractéristiques	Régime
Prélèvements A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	1.2.1.0-2	Le site prélève dans la Borne 1 500 m ³ /jour Soit 0,047 m ³ /h ou 1,5% du QMNA5 de la Borne	D
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	2.1.5.0-2	Surface d'emprise du site 10 ha 00 a 57 ca Rejet des eaux pluviales à la Borne	D
Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	3.2.3.0-2	Lagune existante réaménagée pour le tamponnement des eaux de pluie et la rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie Surface de 0,241 hectare	D
Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau , étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens " , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 2° Dans les autres cas	3.1.5.0-2	Travaux de réaménagement des conditions de pompage dans la Borne, surface détruite inférieure à 200 m ²	D

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 RÉGLEMENTATION

Article 1.4.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

-des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

-des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 2.1.1. *ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU*

Les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°DAI-B1-2009/454 du 4 septembre 2009 sont remplacées par :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Prélèvement maximal journalier	Prélèvement maximal instantané
Réseau public	30 000 m ³	150 m ³	
Milieu de surface (rivière La Borne)	270 000 m ³	1500 m ³	70 l/s

Article 2.1.2. *CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX*

Les prescriptions de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral n°DAI-B1-2009/454 du 4 septembre 2009 sont remplacées et complétées par :

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux ni la circulation de la faune piscicole.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Description de la prise d'eau dans La Borne

Elle est composée :

- d'une chambre d'amenée,
- d'une chambre de pompage,
- d'un regard de raccordement à la conduite existante.

Les deux chambres sont séparées d'un seuil d'amenée calé à la cote 594,7 m.

La vanne (ou les vannes) située(s) entre les deux chambres permet d'isoler la chambre de pompage pour les opérations de maintenance et de limiter l'apport de sédiments dans la chambre de pompage en cas de crue.

Une grille placée en entrée de la chambre à l'interface d'entrefer 10 mm avec la Borne permet de filtrer les flottants indésirables et d'empêcher la pénétration des poissons dans la prise. Un nettoyage manuel est réalisé régulièrement.

Seule la prise d'eau peut être construite en léger débordement au pied des enrochements actuels de la berge gauche.

Un dossier de récolement des ouvrages réalisés est fourni à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois après l'achèvement des travaux.

Conditions de réalisation du chantier de réfection de la prise d'eau (septembre-octobre 2021)

Le principal impact du projet pour les milieux aquatiques est le risque de pollution en phase chantier, par départ de matières en suspension ou de laitances de béton. L'exploitant s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- durant les travaux, toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux par les matières en suspension et les laitances de ciment.
- mise en place de batardeaux : une vigilance toute particulière est de mise notamment en ce qui concerne la nature des matériaux utilisés pour la réalisation des batardeaux.
- les travaux doivent s'effectuer en isolant les zones d'intervention afin d'éviter une pollution liée aux matières en suspension et aux laitances. Toutes les mesures sont prises pour traiter les espèces invasives notamment la renouée du Japon sur les zones du chantier.
- une pêche de sauvetage doit être réalisée avant le début des travaux (les poissons présents dans le canal doivent être remis dans le cours d'eau et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés). Il convient de prendre contact avec la FDPPMA de la Haute-Loire.
- les engins utilisés sont en bon état, indemnes de fuite, munis éventuellement de kits anti-pollution et d'huiles biodégradables (par exemple) pour limiter le risque de pollution.
- une vigilance particulière est mise en place concernant la surveillance des débits amont de la Borne pour prévenir d'une éventuelle inondation de tout ou partie du chantier.
- le lit mineur de la Borne est remis en état après travaux, nettoyé de tout déchet ou remblai.
- un dispositif de filtration des particules (matières en suspension...) est mis en place
- l'exploitant s'engage à prévenir le service départemental de l'OFB et la DDT de tout incident pouvant survenir durant les travaux.

Les travaux « en cours d'eau » doivent être terminés avant le 15 octobre 2021.

Article 2.1.3. DÉBIT RÉSERVÉ, CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Les prescriptions de l'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral n°DAI-B1-2009/454 du 4 septembre 2009 sont remplacées et complétées par :

Le dispositif de prélèvement d'eau dans la Borne doit permettre de maintenir en tout temps un débit réservé à la rivière de 365 l/s (si la rivière a un débit inférieur à 365 l/s pas de prélèvement possible).

L'exploitant met en place une échelle limnimétrique au niveau de sa prise d'eau. Il établit une courbe de tarage, permettant de définir les débits et de donner des instructions au personnel dans le cadre d'une fiche de procédure pour respecter les conditions de prélèvement notamment en période d'étiage où la surveillance est particulièrement nécessaire.

En cas de dégradation et de perte de fonctionnalité du seuil aval de la prise d'eau référencé « ROE82557 » en terme de continuité piscicole l'exploitant s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour respecter la continuité piscicole et sédimentaire.

Article 2.1.4. SITUATION DE SÉCHERESSE

Les prescriptions de l'article 4.1.5 de l'arrêté préfectoral n°DAI-B1-2009/454 du 4 septembre 2009 sont remplacées et complétées par :

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable. Il doit en outre élaborer dans un délai d'un an un plan d'économie d'eau prévoyant les mesures proportionnées à la situation de la ressource en eau, selon 4 niveaux (niveau de vigilance, niveau d'alerte, niveau d'alerte renforcée et niveau de crise). Ces mesures concernent notamment la limitation des prélèvements et de la consommation d'eau, la limitation des rejets polluants, le renforcement des contrôles de qualité des rejets et la surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur. Ce plan d'économie d'eau doit identifier, pour le niveau de crise, les besoins liés à des usages de l'eau prioritaires (santé, salubrité, sécurité, alimentation en eau potable et préservation des milieux) et est tenu à la disposition de l'inspection.

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures prévues dans son plan d'économie d'eau lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, lorsqu'un arrêté préfectoral constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

CHAPITRE 2.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 2.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS PRÉTRAITEMENT

Les prescriptions des articles 4.3.8 et 9.2.3 de l'arrêté préfectoral n°DAI-B1-2009/454 du 4 septembre 2009 sont remplacées par :

Sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté sur 24 heures, (prélèvement asservi au débit) l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la canalisation reliée à station d'épuration urbaine de Chadrac (rejet repéré n°3 à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral n°DAI-B1-2009/454 du 4 septembre 2009) et après leur prétraitement, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies (ces paramètres sont mesurés sur effluent brut non décanté) :

Débit maximal instantané : 100 m³/h Débit moyen mensuel : 1 000 m³/j Débit maximal quotidien : 1 500 m³/j					
Paramètres	Code Sandre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)	Fréquence minimale d'analyses	
				Autosurveillance réalisée par l'exploitant (1)	Mesures comparatives par un organisme externe agréé (2)
Débit				Continue	Annuelle
pH	1302	5,5<pH<8,5		Continue (3)	Annuelle
Température	1301	< 30°C		Continue	Annuelle
MES	1305	300	200	Journalière	Annuelle
DBO ₅	1313	800	500	Hebdomadaire	Annuelle
DCO	1314	1 800	1 000	Journalière	Annuelle
Azote global	1551	150	100	Hebdomadaire	Annuelle
Phosphore total	1350	4	6	Mensuel	Annuelle
Indice Phénols	1440	0,3	0,5	Mensuel	Annuelle
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	1	0,75 (5)	Hebdomadaire	Annuelle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2	0,05	Trimestrielle	Annuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,1	0,15	/	Annuelle
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	1	1	Trimestrielle	Annuelle
Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5	7,5	Journalière	Annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1	1	Trimestrielle	Annuelle
4-chloro-3-méthylphénol	1636	0,15	0,225	Mensuelle	Annuelle
Nonylphénols*	1958	0,025	0,002	/	Annuelle
			0,005	Trimestrielle (6)	Annuelle

Benzo(a)pyrène*	1115	0,025	$3,5 \cdot 10^{-5}$	/	Annuelle
Composés du tributylétain* (tributylétain-cation)	2879	0,001	$4 \cdot 10^{-5}$	/	Annuelle
Toluène	1278	0,074	0,099	Trimestrielle	Annuelle
Tributylphosphate	1847	0,082	0,020	/	Annuelle
			0,1	Trimestrielle (6)	Annuelle

(1) Les prélèvements dans la canalisation peuvent être effectués à son extrémité côté station d'épuration urbaine de Chadrac et sous-traités, ainsi que les analyses, au gestionnaire de cette station ; dans ce cas l'exploitant des Tanneries du Puy est informé sans délai des résultats d'analyses.

(2) Une fois par an, l'exploitant s'assure que des mesures comparatives soient réalisées par un organisme agréé autre que celui à procédé à l'autosurveillance.

(3) Le site est équipé des systèmes de contrôle en continu qui déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conforme au limite de pH. Les rejets sont alors stoppés immédiatement.

(4) Lorsque le résultat de l'analyse quotidienne des MES dépasse une concentration de 250 mg/l, une analyse du chrome et de ses composés est effectuée systématiquement sur le même échantillon.

(5) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier d'un abattement minimal de 90 % sur le paramètre chrome par la station d'épuration communale de Chadrac.

(6) L'exploitant adapte la fréquence d'analyse des paramètres nonylphénols et tributylphosphate en fonction du flux rejeté. Une fréquence trimestrielle est respectée dès lors que le flux maximum pour une fréquence annuelle est dépassé sur une analyse. Le retour à une fréquence annuelle n'est possible qu'après 4 analyses consécutives montrant un flux mesuré inférieur au flux maximal pour une fréquence annuelle (soit 2 g/j pour nonylphénols et 20 g/j pour tributylphosphate).

Les polluants visés ci-dessus qui ne sont pas susceptibles d'être émis par les installations ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Mise en service de la nouvelle station d'épuration : A l'issue de la mise en service de la nouvelle station d'épuration (objectif prévisionnel de mise en service avant la fin de l'année 2023) et en fonction des performances obtenues, les conditions de surveillance des rejets pourront être réexaminées (paramètres à analyser, concentration maximale, fréquence d'analyse...).

Article 2.2.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

Les prescriptions de l'article 9.3.2. de l'arrêté préfectoral n°DAI-B1-2009/454 du 4 septembre 2009 sont abrogées et remplacés par :

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mois suivant leur réception, à l'inspection des installations classées et par le site de télédéclaration GIDAF, le rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposé par les programmes d'auto-surveillance. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période

considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) des modifications éventuelles des programmes d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des rejets, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Article 2.2.3. SURVEILLANCE PÉRENNE ET PROGRAMME D'ACTION RSDE

Les prescriptions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DIPPAL-B3/2013-112 du 24 juillet 2013 sont abrogées.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

CHAPITRE 3.1 - OBJET

Article 3.1.1.

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de la station d'épuration, la société Les Tanneries du Puy est tenue de respecter les dispositions du présent titre, notamment afin que :

- des investigations préalables du sol et le cas échéant des eaux souterraines soient réalisées niveau de la zone d'implantation de la future STEP, et en particulier au droit des zones où des mouvements de terres seront réalisés pour retirer et/ou implanter des équipements ;
- les éventuelles sources de pollution et pollutions concentrées rencontrées soient traités;
- une gestion des terres excavées soit assurée selon la réglementation en vigueur en fonction de leur niveau de pollution.

Les prescriptions de ce titre s'appliquent aux parcelles de terrains situées au droit de la future station d'épuration ainsi qu'aux autres terrains exploités par Les Tanneries du Puy et les terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance de la zone considérée.

CHAPITRE 3.2 - ÉTUDE PRÉLIMINAIRE

Article 3.2.1.

Une étude préliminaire et documentaire doit être réalisée. Elle comporte :

- l'analyse historique de la zone où seront réalisés les travaux de construction de la nouvelle station d'épuration, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédé sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.
- une étude de la vulnérabilité des milieux aux contaminations chimiques d'origine anthropique, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie) et dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc.) ;
- un inventaire des cibles potentielles sur site et hors site. Cet inventaire inclura les usages qui font l'objet d'une mesure conservatoire liée à la pollution générée par le site (interdiction par arrêté municipal de consommation d'eau souterraine par exemple) ;
- une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.

CHAPITRE 3.3 – DIAGNOSTICS DES IMPACTS ET INVESTIGATIONS DE TERRAIN

Article 3.3.1.

Le terme impacts est entendu ici au sens d'une empreinte chimique de l'activité humaine sur les milieux (sols, eaux souterraines, air intérieur).

L'exploitant doit élaborer une stratégie d'investigation sur les différents milieux dans un premier temps sur site, puis au-delà en cas de suspicion de pollution hors site. Cette stratégie, ou programme d'investigation, comprendra notamment la liste des substances recherchées dont le choix sera justifié, ainsi que les fréquences d'analyse, mais également les lieux d'implantation des différents ouvrages (piézomètres, piézairs, sondages).

Le cas échéant, concernant la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant prévoira, sur l'ensemble du réseau, au moins une analyse semi-quantitative sur un spectre large de contaminant ubiquistes (HCT, COHV, ETM...), y compris des substances a priori sans lien avec l'activité passée du site, et ceci afin de conforter l'étude historique.

Le nombre de points de mesure, d'échantillons et la fréquence de mesure devront être proportionnés aux enjeux, à l'ampleur des impacts et devront permettre d'appréhender l'ampleur des variations des teneurs dans le temps en ce qui concerne les milieux eau, gaz du sol et air intérieur.

Article 3.3.2. : *SUR SITE*

Les investigations de terrain seront réalisées en fonction des résultats de l'étude préliminaire définie à l'article 2. Elles ont pour but d'identifier et délimiter spatialement les impacts.

Ces investigations porteront sur les sols en premier lieu. En fonction des conclusions de l'étude historique et documentaire, des investigations pourront également être menées sur les eaux souterraines. Dans le cas où des bâtiments sont utilisés sur site, le diagnostic pourra également concerner l'air intérieur.

L'absence de contrôle des nappes d'eaux souterraines devra être dûment justifié par l'exploitant sur la base d'un avis d'expert.

Les résultats seront représentés sous la forme d'un schéma conceptuel, le but étant de cerner les enjeux important à protéger ainsi que les modes de transfert depuis les sources sur site vers les cibles futures ou existantes sur site.

Article 3.3.3. *HORS SITE (EN CAS D'IMPACT/POLLUTION RÉVÉLÉ(E) OU SUSPECTÉ(E) HORS SITE)*

En cas d'impact hors site suspecté ou avéré, l'exploitant réalise une interprétation de l'état des milieux (IEM) au sens de la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007. Son objectif est de s'assurer que les milieux étudiés hors site, s'ils sont impactés ou potentiellement impactés par l'activité du site, n'exposent pas les personnes à un risque sanitaire supplémentaire inacceptable par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population.

Les résultats seront représentés sous la forme d'un schéma conceptuel, le but étant de cerner les enjeux important à protéger ainsi que les modes de transfert depuis les sources sur site vers les cibles hors site.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés :

- à l'état initial de l'environnement ;
- aux milieux naturels voisins ;
- à des valeurs de gestion réglementaire.

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée.

L'exploitant conclura quant à l'acceptabilité du risque sanitaire que son installation induit.

CHAPITRE 3.4 – PROPOSITIONS DE MESURES DE GESTION

Article 3.4.1.

À partir du schéma conceptuel, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- **en premier lieu, supprimer les sources de pollution (sol ou eaux souterraines). La non suppression de certaines sources de pollution devra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires ;**
- **en second lieu, empêcher le transfert des polluants** (toujours à l'appui d'une démarche « coût-avantage ») ;
- au-delà de ces premières mesures, en cas d'impact hors site, restaurer la compatibilité de l'état des milieux impactés hors site avec les usages constatés (et hors mesures conservatoires liées à la pollution en question), dans un délai déterminé.
- en dernier lieu au-delà de ces premières mesures, réhabiliter le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur »).

CHAPITRE 3.5 – ÉTAPES ET DÉLAIS DE RÉALISATION

Article 3.5.1.

L'exploitant transmettra dans les délais précisés ci après les études requises par le présent arrêté :

- transmission du programme d'investigations : 2 mois ;
- transmission du diagnostic et de la caractérisation de l'état des milieux sur site à l'inspection des installations classées : 3 mois ;
- transmission des mesures de gestion : 4 mois.

Dans le cas où la réalisation d'un pilote serait un préalable nécessaire à la définition des mesures de gestion, l'exploitant devra s'engager sur un délai de conclusion quant à l'efficacité de la technique et le dimensionnement recherché.

La réalisation de ces études repose sur un processus nécessairement itératif. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

CHAPITRE 3.6 - FRAIS

Article 3.6.1. – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 4.1.1. *DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS*

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 4.1.2. *PUBLICITÉ*

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHADRAC pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4.1.3. *EXÉCUTION*

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de Haute-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LES TANNERIES DU PUY.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportées aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique IOTA.....	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
Article 1.3.1. Conformité.....	4
CHAPITRE 1.4 Réglementation.....	4
Article 1.4.1. Respect des autres législations et réglementations.....	4
TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	6
CHAPITRE 2.1 Prélèvements et consommation d'eau.....	6
Article 2.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	6
Article 2.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	6
Article 2.1.3. Débit réservé, continuité écologique.....	7
Article 2.1.4. Situation de sécheresse.....	7
CHAPITRE 2.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS Caractéristiques de rejet au milieu.....	7
Article 2.2.1. Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires après prétraitement.....	7
Article 2.2.2. Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance.....	9
Article 2.2.3. Surveillance pérenne et programme d'action RSDE.....	9
TITRE 3 - Prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines.....	10
CHAPITRE 3.1 - Objet.....	10
CHAPITRE 3.2 - étude préliminaire.....	10
CHAPITRE 3.3 – Diagnostics des impacts et investigations de terrain.....	10
Article 3.3.2. : Sur site.....	11
Article 3.3.3. Hors site (en cas d'impact/pollution révélé(e) ou suspecté(e) hors site).....	11
CHAPITRE 3.4 – Propositions de mesures de gestion.....	11
CHAPITRE 3.5 – Étapes et délais de réalisation.....	12
CHAPITRE 3.6 - FRAIS.....	12
Article 3.6.1. – Frais.....	12
TITRE 4 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	13
Article 4.1.1. Délais et voies de recours.....	13
Article 4.1.2. Publicité.....	13
Article 4.1.3. Exécution.....	13